

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260420-479



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Règlementation de la circulation - RUE DES BROTTTEAUX

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFFAGE** » sollicitant l'autorisation **DE PROCÉDER À LA POSE DE DEUX BORNES CIBE** pour le compte de « **ENEDIS** »,

Vu l'avis « FAVORABLE » de la CCMP à la date du 22/04/2026,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur la rue des Brotteaux**, au droit du n° 238, est réglementée **12 jours, de 07h00 à 18h00**, sur la période **du 27/04/2026 au 08/05/2026**.

Sur la rue des Brotteaux, l'entreprise est autorisée à **occuper la ½ chaussée SUD tout en maintenant la circulation des véhicules**.

Par conséquent, **la circulation est alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »**.

Aux abords du domaine public occupé sur la rue des Brotteaux :

- la vitesse est limitée à 30 km/h,
 - le dépassement de véhicule est interdit,
 - les accès aux riverains et aux services sont maintenus,
- Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

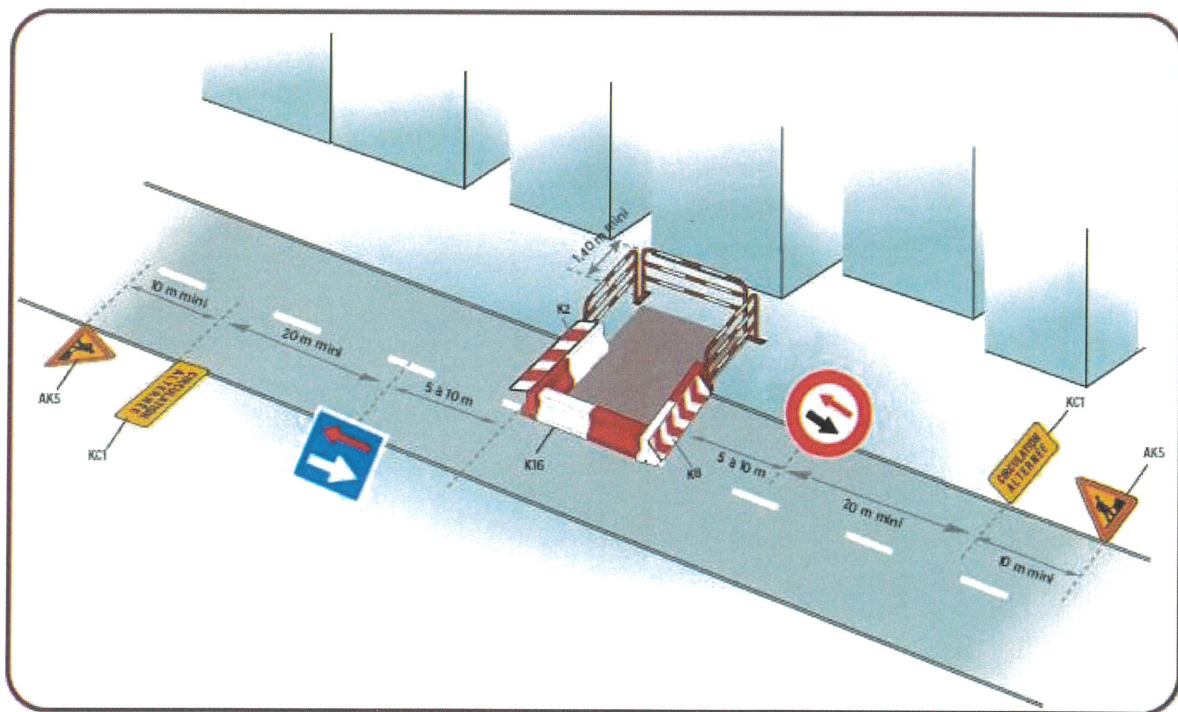
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

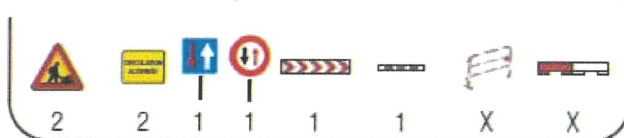
De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à minima, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « EIFFAGE ENERGIE »** – 204-216 Avenue Francklin Roosevelt – Vaulx-En-Velin.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 20 avril 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Sylvie VIRICEL

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

